Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police (DFJP)

Office fédéral de la justice (OFJ)
Domaine de direction Droit public
Unité Projets et méthode législatifs

Mai 2009 / BD / NAH

Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération

Résultats de la consultation

Table des matières

1 Remarques préliminaires ... 3

2 Résultats relatifs aux questions fondamentales ... 4
21 Appréciation générale du projet ... 4
211 Participants approuvant globalement le projet ... 4
212 Participants rejetant le projet ... 4
22 Appréciation de la conception du projet ... 4
221 La conception de la réglementation ... 4
222 Participants qui approuvent la conception du projet ... 4
223 Participants se montrant sceptiques ... 5
23 Autres remarques d'ordre général ... 5

3 Remarques relatives aux dispositions en particulier ... 6
31 Art. 57i Principes ... 6
311 Alinéa 1 ... 6
312 Alinéa 3 ... 7
313 Alinéa 4 ... 7
32 Art. 57j Infrastructure électronique ... 7
33 Art. 57k Buts du traitement ... 8
331 Alinéa 1 ... 8
332 Alinéa 2 ... 8
333 Alinéa 3 ... 9
334 Aspects manquants ... 10
34 Art. 57l Dispositions d'exécution ... 10
35 Adaptation de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ... 11
36 Adaptation de la loi fédérale du 27 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ... 11
37 Adaptation de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération ... 11

Projet de révision du 12 décembre 2008 ... 12

Liste des organisations consultées ... 14

1 Remarques préliminaires

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a soumis en consultation, par lettre du 12 décembre 2008, un projet de révision de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010) accompagné d'explications. Les organes consultés[1] ont eu jusqu'au 31 mars 2009 pour soumettre leur réponse.

Ce projet porte sur la protection des données en rapport avec l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération (téléphone, ordinateur, systèmes de contrôle des installations à l'entrée, vidéo-surveillance, etc.). Les utilisateurs de ces outils laissent forcément des traces électroniques (p. ex. il est possible de savoir quand une communication téléphonique a été établie entre deux personnes ou quand un site Internet a été consulté à partir de tel ordinateur). Ces données peuvent également faire l'objet d'une analyse nominative. Certaines d'entre elles sont des données sensibles. Une analyse peut donner lieu à la constitution d'un profil de la personnalité.

L'OFJ a, sur mandat du Département fédéral de justice et police (DFJP), élaboré un avis de droit concernant les questions juridiques en matière de conservation des données relatives aux communications. Dans cet avis daté du 20 octobre 2005, il parvient à la conclusion que la conservation (enregistrement) de données relatives aux communications est une forme parmi d'autres de traitement des données personnelles au sens de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (art. 17 LPD; RS 235.1) et qu'elle doit par conséquent se fonder sur une loi au sens formel. Or, il n'existe pas pour l'heure de base légale régissant la conservation de ces données par les organes fédéraux.

Les dispositions proposées ont pour but de combler cette lacune et de réglementer, dans une base légale au sens formel, le traitement des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération. Elles visent d'une part à protéger les utilisateurs contre un traitement abusif des données par les exploitants de l'infrastructure et, d'autre part, à fournir à ces derniers la base légale nécessaire pour procéder en toute légalité au traitement de certaines données lorsque celui-ci est jugé indispensable.

Au total, 45 organes consultés ont envoyé une réponse:

26 cantons
5 partis
3 tribunaux
8 associations faîtières nationales
3 autres organisations et associations.

Ont expressément renoncé à prendre position: les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Glaris; le PDC et le PS; l'Union des villes suisses, la Société suisse des employés de commerce et l'Union patronale suisse. Il y avait par conséquent 38 réponses à évaluer.

[1] Voir liste à la fin du document

2 Résultats relatifs aux questions fondamentales

21 Appréciation générale du projet

211 Participants approuvant globalement le projet

Le projet est d'une manière générale approuvé par 30 participants:
- TPF (1),
- AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZH (20),
- PRD, PCS (2),
- CP, FSA, SwissBanking, USS, USAM, Poste, privatim (7).

25 participants saluent la création d'une base légale (17 cantons: AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, TG, VD, ZH; 2 partis: PRD, PCS ainsi que 6 associations: FSA, SwissBanking, USS, USAM, CP, privatim) et 8 estiment que la LOGA constitue le cadre adéquat pour ce faire: AI, BS, NW, OW, ZH, PCS, CP, USAM.

Des réserves sont toutefois émises concernant la conception de la réglementation (cf. ch. 223) et les GR rejettent pour cette raison le projet en l'état.

212 Participants rejetant le projet

Le projet est rejeté par l'UDC. Le parti considère qu'il n'est pas nécessaire d'édicter une loi s'appliquant spécifiquement à l'administration fédérale, vu que les textes législatifs généraux (en particulier la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des donnés, LPD) sont également valables pour elle.

22 Appréciation de la conception du projet

221 La conception de la réglementation

Le projet mis en consultation (P-LOGA) prévoit, à un premier niveau de traitement, que les organes fédéraux ont en principe le droit d'enregistrer toutes les données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération. La liste des éléments composant l'infrastructure électronique n'est donnée qu'à titre d'exemple afin d'éviter qu'une adaptation de la loi ne soit nécessaire à chaque innovation technique. Le traitement des données est ensuite restreint au niveau de traitement suivant ; à ce stade, le traitement – qui ne rapporte pas (encore) à des personnes – n'est autorisé que dans les buts prévus par la loi (liste exhaustive). Des conditions additionnelles doivent être remplies si un traitement de données permet de faire des déductions concernant des personnes.

222 Participants qui approuvent la conception du projet

Deux participants approuvent le projet parce qu'il respecte les sept principes régissant la protection des données (CP, USAM).

1 participant rappelle le dilemme entre le mandat de protection des données visant à éviter les collectes de données inutiles et l'impossibilité de s'y conformer dans certains domaines

techniques. Il estime par conséquent qu'il est acceptable que l'enregistrement de données soit admis dans une mesure légèrement plus large que le traitement ultérieur (ZH).

223 Participants se montrant sceptiques

13 participants se montrent sceptiques concernant la conception de la réglementation:
- AG, BL, BS, GR, NE, SH, SO, TI, VD, ZH (10)
- PCS (1)
- USS, privatim (2).

Ils exigent une réglementation nettement plus précise. Les GR rejettent même le texte proposé, parce que leurs réserves sont trop importantes.

Les réserves avancées sont les suivantes:
- L'*autorisation générale* d'enregistrer toutes les données (art. 57i P-LOGA) va trop loin. Étant donné que le seul enregistrement peut, selon les circonstances, constituer une atteinte au droit fondamental de protection des données, le législateur doit décider quels enregistrements sont autorisés et lesquels ne le sont pas (AG, BL, BS, GR, NE, SH, SO, TI, VD, ZH, privatim). Les considérations pratiques avancées pour justifier la collecte de données à grande échelle ne sont pas convaincantes; la protection des individus est à ce point importante qu'elle ne doit pas être restreinte pour économiser quelques pages dans le recueil des lois (PCS).
- L'acception du *terme infrastructure électronique* (art. 57j P-LOGA) est trop large. Au vu de la rapidité des progrès techniques, autoriser en bloc tout ce qui est possible est problématique. En vertu de la réglementation proposée, il serait ainsi admissible d'enregistrer l'emplacement et l'itinéraire d'un véhicule de service équipé d'un GPS (BL, GR, NE, SH, SO, TI, privatim).
- La problématique est renforcée par l'*interaction avec l'art. 57k, al. 3, P-LOGA*, qui annule les limites introduites dans les codes de procédure pénale et d'autres lois (AG, GR, NE, SH, SO, TI, privatim.)
- La *délégation* (art. 57l P-LOGA) va trop loin; les grandes lignes de la réglementation doivent être intégrées dans la loi (LU, SH, SO, ZH).
- Le *traitement* d'*enregistrements* qui sont de nature très diverse (art. 57k, al. 1 et 2, P-LOGA) doit être réglementé de manière nettement plus différenciée (AG, NE, SO, privatim).

23 Autres remarques d'ordre général

Les remarques suivantes ont été faites:
- Le projet ne tient pas suffisamment compte du fait que l'utilisation de l'infrastructure se déroule en règle générale dans le cadre de *rapports de travail* (AI, TG, ZH, Poste USS). Dans ce cas, le propriétaire de l'infrastructure a un intérêt justifié plus étendu que si les appareils sont cédés à des tiers (AI). Diverses propositions ont été formulées en rapport avec ce point (cf. ch. 3).
- *Applicabilité subsidiaire de la réglementation proposée*: le commentaire devrait faire ressortir que la réglementation du traitement des données selon la LOGA ne vaut que si l'utilisation des installations techniques (p. ex. vidéo-surveillance) est en soi licite (ZG).
- Une *harmonisation des règlements d'utilisation* n'est pas seulement souhaitable mais nécessaire (VD, ZH, CP, PCS, USAM).
- La *terminologie* utilisée est source de confusion: dans la LPD, « traitement » est le

terme générique, « enregistrement » n'étant qu'une notion subordonnée (ZH).

3 Remarques relatives aux dispositions en particulier

31 Art. 57i Principes

311 Alinéa 1

Réserves: 15 participants se montrent sceptiques (9 cantons: AG, BL, BS, NE, SH, SO, TI, VD, ZH, 1 parti: PCS, et 6 associations: CP, FSA, USS, USAM, privatim).

Ces derniers émettent les réserves suivantes:

- L*'autorisation générale va trop loin dans la perspective des droits fondamentaux* (AG, BL, BS, GR, NE, SH, SO, TI, VD, ZH, privatim; cf. ch. 223).
- L*'autorisation générale* fait fi des principes de l'*économicité et de la limitation de la collecte des données* (AG, BS). Le droit exige que seules les données qui seront effectivement utilisées selon l'art. 57k P-LOGA soient enregistrées (GR).
- L*'autorisation générale* fait fi du principe selon lequel l'*acquisition de données doit être connue de la personne concernée* (AG, BS).
- L'applicabilité à *tous les organes fédéraux* va trop loin (BL, VD, FSA). Elle est délicate parce que des personnes privées investies de tâches officielles, telles que les assurances-maladie, tombent également sous le coup de cette réglementation; en d'autres termes, toutes les données qu'elles relèvent pourraient alors être enregistrées (BL). La multiplicité d'utilisateurs (employés, visiteurs, parlementaires) appelle une réglementation différenciée; l'enregistrement des données des parlementaires, qui utilisent le matériel informatique et le réseau de l'administration fédérale, paraît notamment problématique (VD). Il n'est pas correct qu'un serveur Web contenant des informations accessibles au grand public (p. ex. admin.ch ou bger.ch) soit également régi par cette loi – comme le permet la réglementation proposée – et partant l'utilisation de tels sites par des tiers quelconques (FSA).
- Le *terme « organes fédéraux » doit être précisé* (ZH, CP, USAM). Cet énoncé peut susciter des problèmes de délimitation en rapport avec l'exécution du droit par les organes cantonaux. Lorsque des cantons appliquent la législation fédérale, leurs employés ou mandataires n'en deviennent pas pour autant des organes fédéraux (ZH).
- Il n'est pas assez tenu compte du fait que *l'utilisation de l'infrastructure se déroule normalement dans le cadre d'un rapport de travail* (AI, TG, ZH, USS, Poste).

Il est proposé d'apporter les restrictions suivantes au principe:

- L'enregistrement doit n'être autorisé *que* s'il peut être *nécessaire pour atteindre certains buts*, tels que l'accomplissement des tâches par l'administration, la garantie de la sécurité, le bon fonctionnement ou encore la facturation (BL, TI, ZH, USS) ou les buts spécifiés à l'art. 57k P-LOGA. L'enregistrement et le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité devrait à tout le moins être limités aux buts mentionnés à l'art. 57k (USS).
- Le droit général d'enregistrer les données devrait être *limité dans le temps*: si le bon fonctionnement de l'infrastructure de communication requiert que certaines données se rapportant à des personnes soient enregistrées temporairement, le traitement de ces données doit être autorisé uniquement le temps nécessaire pour assurer le maintien de la liaison en cours. Pour une durée de traitement plus longue, il faut un motif d'enregistrement spécial pour les données concernées, qui doit être étayé en droit (BL).

- *Il faut restreindre le domaine d'application (« organes fédéraux »).* Ne doivent pas être compris :
    - o les employés ou mandataires cantonaux et employés des communes qui consultent par exemple le système Infostar pour les données de l'état-civil (ZH).
    - o les personnes qui remplissent des tâches présentant un faible intérêt public. Le critère devrait être que la Confédération a conféré un mandat à quelqu'un, alors que la simple délégation d'une tâche officielle de par la loi ne devrait pas suffire (CP, USAM).
    - o les personnes qui utilisent des serveurs Web tels que « admin.ch » ou « bger.ch » (FSA).

  Le cercle des personnes concernées doit être restreint: ne doivent être englobés que les employés de la Confédération et quelques autres milieux tels que les militaires ou les parlementaires (FSA).

312 Alinéa 3

Approbation: 1 participant considère cette disposition comme correcte (TI).

Rejet: 2 participants estiment que cette disposition est fausse, parce que les profils de la personnalité ne sont pas créés par le seul enregistrement, mais requièrent un traitement ultérieur (PCS, ZH); c'est pourquoi ils la rejettent. En outre, ce principe va très loin (ZH): il doit être interdit d'enregistrer des données sensibles sans mécanismes de contrôles supplémentaires et sans que la personne concernée n'en ait connaissance et puisse s'y opposer ou apporter des corrections. Ces données doivent être exclues du droit d'enregistrement.

313 Alinéa 4

Rejet: 2 participants rejettent cette disposition parce qu'elle manque de clarté (SG) ou est trop restrictive (ZH). SG propose de la formuler non pas dans la forme négative, mais positive, par exemple: « L'enregistrement du contenu de conversations téléphoniques est régi par les art. 179bis ss du code pénal suisse du 21 décembre 1937 » (SG).

32 Art. 57j Infrastructure électronique

Réserves: 7 participants estiment que cette disposition est trop vague (6 cantons: BL, GR, NE, SH, SO, TI, et 1 association: FSA).

La notion d'infrastructure électronique devrait être décrite de manière plus précise et plus restrictive; elle devrait également être délimitée par rapport à des utilisations non concernées; les serveurs Web contenant des informations accessibles au grand public ne devraient pas être inclus (FSA).

33 Art. 57k Buts du traitement

Approbation: 2 participants (CP, USAM) sont d'avis que les règles arrêtées à l'art. 57k respectent les principes de la protection des données et 1 participant estime que leur raison d'être est compréhensible (SwissBanking).

331 Alinéa 1

Réserves: 3 participants émettent des réserves concernant l'applicabilité de la disposition dans le cadre de rapports de travail (AI, ZH, Poste):

- La *let. c* est trop restrictive si l'on considère qu'il s'agit généralement de rapports de travail. D'autres situations sont pensables où le traitement de certaines données est justifié dans le cadre de rapports de travail; il peut par exemple être nécessaire de réunir temporairement des données relatives aux communications à des fins de contrôle, lorsqu'il existe des règles internes claires pour l'Internet, en dehors d'un règlement d'utilisation (AI).
- Il convient d'ajouter une let. f dont la teneur est la suivante: " données concernant les prestations de travail du personnel: dans le but de contrôler les objectifs des prestations d'un point de vue qualitatif et quantitatif" (La Poste).
- La let. d concerne uniquement les employés fédéraux. Elle pourrait dès lors aussi être transférée dans la loi sur le personnel de la Confédération (ZH).

Par ailleurs, il est suggéré de supprimer la let. a parce que les copies de sauvegarde constituent un cas concret d'enregistrement qui pourrait être réglé dans l'ordonnance, conformément à l'art. 57l, let. a, P-LOGA (AI).

332 Alinéa 2

Approbation: 1 participant approuve cette énumération exhaustive des buts justifiant une analyse nominative (SwissBanking).

Réserves: 6 participants (ZH, TPF, AI, TG, TI, Poste, USS) se montrent sceptiques concernant cette disposition.

La réglementation de deux aspects est insatisfaisante:

- La *let. a* concernant la *clarification d'un soupçon concret d'abus* n'est pas assez précise (AI, TI, TPF): ce qu'il faut entendre par un soupçon concret d'abus n'est pas clair (AI, TI). Il ne ressort pas des explications sur quels critères se fonde l'utilisation abusive de l'infrastructure (AI). Le traitement de données sans aucune restriction pour « clarifier un soupçon concret d'abus » est délicat (TPF). Le TPF propose de procéder comme dans les directives du tribunal élaborées avec le PFPDT concernant l'enregistrement vidéo, à savoir de procéder par degrés selon la gravité présumée de l'acte. En vertu de ces directives, les enregistrements ne peuvent être utilisés que pour les buts qui y sont énumérés. Ces derniers comprennent la protection des locaux et du personnel du tribunal ainsi que l'éventuelle conservation des preuves pour des procédures pénales et – dans le cas d'infractions d'une certaine gravité – pour des procédures civiles ou administratives. Le seuil fixé pour le traitement se rappor-

tant à des personnes est donc plus ou moins élevé selon le soupçon concret d'abus. La disposition de la LOGA devrait être précisée de manière analogue. L'USS propose de compléter la let. a dans le sens que l'évaluation de données personnelles dans ce but ne soit admissible qu'à condition que la personne concernée soit informée par écrit de la surveillance et de son déroulement concret (USS).

- Les réflexions sur l'applicabilité de la disposition dans le cadre de *rapports de travail* n'ont pas été menées jusqu'au bout (AI, ZH, USS). Dans ce cas, l'employeur n'a le droit de traiter que les données personnelles nécessaires à la gestion des dossiers du personnel et à la gestion des salaires (art. 27 LPers) ou les données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail (art. 328b CO). L'art. 57k, al. 2, P-LOGA devrait par conséquent être plus précis et être harmonisé avec les dispositions existantes. Les *let. b et d* ne devraient pas être applicables aux employés (USS). La *let. c* se rapporte uniquement au personnel fédéral. C'est pourquoi il conviendrait d'examiner l'opportunité d'un transfert de cette disposition dans la loi sur le personnel fédéral (ZH). Dès lors que le projet concerne aussi les employés des cantons qui mettent en oeuvre des tâches fédérales et utilisent à cette fin les moyens auxiliaires électroniques de la Confédération (par exemple les collaborateurs de l'ORP, de l'AC, l'AVS et de l'AI), il conviendrait de toujours discuter préalablement avec le canton employeur, même si la Confédération est le maître des données. La disposition pourrait être modifiée comme suit: "Dans les cas réglés par les let. a et c, s'il ne s'agit pas d'employés de la Confédération, il convient de contacter l'employeur avant le traitement des données personnelles". Cet aspect peut éventuellement être réglé dans l'ordonnance, auquel cas il conviendrait de compléter en conséquence l'art. 57l, P-LOGA (TG). L'al. 2 devrait être complété par une let. supplémentaire dont la teneur serait la suivante: "Le contrôle de la qualité du travail pour apprécier les prestations individuelles" (La Poste).

333 Alinéa 3

Approbation: 2 participants approuvent la proposition et soulignent qu'il est justifié d'émettre une réserve concernant le traitement de données en vertu d'autres bases légales (AG, TI). AG formule cependant des critiques.

Réserves: 5 participants (AG, GR, NE, SH, privatim) émettent des réserves. Ils font les réflexions suivantes:

- D'autres lois, en particulier les codes de procédure pénale cantonaux, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1) et la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ainsi que la jurisprudence en la matière prévoient des conditions très strictes pour l'enregistrement de données, contrairement au présent projet; souvent, l'enregistrement n'est autorisé qu'avec l'accord d'une autorité judiciaire (AG, GR, NE). Ces lois n'admettent le traitement ultérieur de ces données – à titre de moyen de preuve par exemple – que si l'enregistrement est licite (AG). La disposition proposée *annule à nouveau ces restrictions* (AG, GR, privatim).

- La disposition relativise également la restriction du traitement des données à certains *buts* selon les al. 1 et 2. La limitation du traitement à des fins de contrôle purement administratif disparaît et les données et profils relevés et conservés à cet effet peu-

vent, selon le cas, être utilisés dans un contexte totalement différent et d'une manière portant fortement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, par exemple dans le cadre de la poursuite pénale ou des assurances sociales selon la LPGA (SH).

334 Aspects manquants

3 participants (AG, SG, USS) notent l'absence de règles relatives à l'information des personnes concernées: AG souligne que pour la vidéo-surveillance, on exige aujourd'hui qu'elle soit signalée. La nécessité de règles régissant l'information découle de l'art. 4, al. 4, LPD et le PFPDT exige que l'employeur informe ses employés – si possible dans un règlement écrit – sur la surveillance de l'utilisation d'Internet et du courrier électronique, les sanctions et la procédure prévue en cas de soupçon. Cette obligation d'informer pourrait également être inscrite dans l'ordonnance, SG préférant toutefois une disposition légale. SG propose d'ajouter un al. 4 énonçant que le traitement de données se rapportant à des personnes doit être porté à la connaissance de l'intéressé dès que le but du traitement le permet. L'USS recommande de compléter l'al. 2, let. b, comme suit: « … à condition que le personnel concerné ait été informé par écrit de l'existence de la surveillance et des détails de son déroulement ».

1 participant (Poste) est d'avis qu'il faut ajouter un but de traitement autorisé, à savoir des contrôles supplémentaires pour *saisir la prestation de travail sur les plans qualitatif et quantitatif*. Il propose de compléter les al. 1 et 2 d'une lettre chacun. A l'al. 1, il faut ajouter une let. f, dont la teneur serait la suivante : « les données relatives aux prestations de travail fournies par le personnel à des fins de contrôle des objectifs qualitatifs et quantitatifs ». L'al. 2 devrait être complété comme suit: « pour contrôler la qualité du travail et évaluer la prestation individuelle ». L'appréciation du travail personnel est nécessaire dans le contexte de la formation, de la garantie de la qualité et de la rémunération de prestations; pour ce faire, le traitement de données se rapportant à des personnes est requis pendant un certain temps (p. ex. mai 2009), en particulier pour les centrales d'appel (service téléphonique à la clientèle).

34 Art. 57l Dispositions d'exécution

Réserves: 14 participants (AG, GR, LU, NE, SH, SO, TG, TI, VD, ZG, ZH, SwissBanking, USAM, privatim) formulent des réserves et des propositions.

8 participants estiment que la norme de délégation est formulée de manière trop large et devrait être revue (AG, NE); les grandes lignes de l'ordonnance doivent être inscrites dans la loi; le principe de la légalité ne doit pas être sapé pour des raisons de technique législative (GR, LU, SH, VD, ZG, SwissBanking).

Les propositions et suggestions suivantes ont été faites:

- Il convient en particulier d'étudier si les *durées de conservation* (NE, SO, VD, ZG, ZH, privatim) et le *moment de la destruction* (SH) ne devraient pas être arrêtés dans la loi. La LSCPT et la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 1P.358/2006) pourraient servir de fil conducteur (ZH). Il ressort de l'avis de droit de l'OFJ que certains paramètres restant à régler sont en fait déjà précisés dans la pratique: p. ex. durée de conservation brève, suivie d'une destruction automatique (ZH). Le canton de Soleure prévoit une durée de conservation de 96 heures (cf. §16bis, al. 3, de la loi cantonale sur l'information et la protection des données).

- Le *niveau normatif* devrait être le même qu'à l'échelon cantonal: il arrive souvent que des installations publiques soient voisines de propriétés de la Confédération. Il est par conséquent fort probable que la vidéo-surveillance des organes fédéraux destinée à contrôler l'accès et les locaux enregistre des événements pertinents pour les autorités de poursuite pénale des cantons. La question se pose de savoir s'il est opportun que les durées de conservation de ces enregistrements vidéo au niveau fédéral soient fixées dans une ordonnance, alors qu'elles le sont dans une loi formelle au niveau cantonal (NE, SO, VD, ZG, privatim).

- En outre, l'*accès de tiers aux données* ou les restrictions de cet accès devraient être réglementés dans la loi (SH, ZH).

- Aux fins de garantir le traitement lié à l'objectif visé – ce qui paraît d'autant plus important vu l'autorisation très large d'enregistrer les données – il faudrait prévoir une mesure supplémentaire dans la loi, plus précisément l'obligation d'édicter un *règlement d'utilisation* spécifique, dont le contenu serait défini dans la loi (ZH, CP, USAM).

- Si la prise en compte de l'employeur (tiers) n'est pas prévue dans la loi à l'art. 57k, al. 2, ainsi que le propose TG, la norme de délégation devrait être complétée comme suit: « e. la prise en compte des employeurs de personnes qui ne sont pas au service de la Confédération. » (TG).

- La *relation avec les dispositions spéciales d'autres lois* réglementant déjà la durée de conservation, la suppression des données, etc. doit encore être étudiée (TI).

35 Adaptation de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral

Le TF attire l'attention sur le fait qu'il ne faudrait prévoir qu'une application « par analogie » de la LOGA par le TF.

36 Adaptation de la loi fédérale du 27 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral

Le TAF salue la nouvelle réglementation dans la LTAF, celle-ci clarifiant le champ d'application des nouvelles dispositions. L'extension de ce champ au TAF est justifiée, vu que le besoin de réglementation mentionné dans les explications ne touche pas uniquement l'administration fédérale, mais également les tribunaux fédéraux. Pour le TAF, il est essentiel que les nouvelles dispositions ne portent d'aucune façon atteinte à l'indépendance des juges.

37 Adaptation de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération

Aucune remarque.

Projet de révision du 12 décembre 2008

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
(LOGA)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du … 2008[2],
arrête:

I
La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[3] est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 57h (nouveau)
Chapitre 4 Traitement des données
Section 1 Documentation de la correspondance et des dossiers

Titre précédant l'art. 57i (nouveau)
Section 2 Utilisation de l'infrastructure électronique

Art. 57i (nouveau) Principes

[1] Les organes fédéraux au sens de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données[4] peuvent enregistrer les données personnelles résultant de l'utilisation de leur infrastructure électronique ou de l'infrastructure électronique dont ils ont délégué l'exploitation.

[2] Ils ne peuvent traiter les données visées à l'al. 1 que dans les buts prévus à l'art. 57*k*.

[3] Les données personnelles peuvent comprendre des données sensibles et des profils de la personnalité.

[4] Le présent article ne s'applique pas à l'enregistrement du contenu de conversations téléphoniques.

Art. 57j (nouveau) Infrastructure électronique

L'infrastructure électronique comprend l'ensemble des équipements et des appareils qui peuvent enregistrer des données personnelles. Elle comprend en particulier:

a. les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
b. les supports de stockage des données;
c. les appareils téléphoniques;
d. les imprimantes, les scanneurs, les télécopieurs et les photocopieurs;
e. les systèmes de saisie du temps de travail;
f. les systèmes de contrôle des entrées et des locaux.

Art. 57k (nouveau) Buts du traitement

[1] Les organes fédéraux ne peuvent traiter les données personnelles enregistrées en vertu de l'art. 57*i* que dans les buts suivants :

a. ils peuvent traiter toutes les données, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
b. ils peuvent traiter toutes les données, sauf celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, à des fins statistiques ;
c. ils peuvent traiter les données concernant la connexion et la déconnexion:
   1. pour maintenir la sécurité de l'information et des services,

---

2 FF **2008 ....**
3 RS **172.010**
4 RS **235.1**

2. pour assurer l'entretien technique de l'infrastructure électronique,
3. pour contrôler le respect des règlements d'utilisation,
4. pour retracer l'accès aux fichiers,
5. pour déterminer les coûts engendrés par l'utilisation de l'infrastructure électronique;

d. ils peuvent traiter les données concernant le temps de travail du personnel pour analyser le temps de travail;

e. ils peuvent traiter les données concernant l'entrée et la sortie des bâtiments et des locaux de la Confédération ainsi que le séjour dans ceux-ci pour garantir la sécurité.

[2] Les organes fédéraux ne peuvent traiter des données selon l'alinéa 1 à des fins se rapportant à des personnes que:

a. pour clarifier un soupçon concret d'abus;

b. pour analyser et réparer les défaillances de l'infrastructure électronique;

c. pour contrôler le temps de travail;

d. pour facturer des coûts.

[3] Le traitement de données en vertu d'une autre base légale est réservé.

Art. 57l (nouveau) Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral règle notamment:

a. l'enregistrement, la conservation et la destruction des données enregistrées;

b. la procédure du traitement ultérieur des données;

c. l'accès aux données;

d. les mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 17 juin 2005[5] sur le Tribunal fédéral

Art. 25b (nouveau) Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Les articles 57i à 57k de la loi du 21 mars 1997[6] sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'appliquent à l'utilisation de l'infrastructure électronique du Tribunal fédéral dans le cadre de son administration. Le Tribunal fédéral adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

2. Loi fédérale du 17 juin 2005[7] sur le Tribunal administratif fédéral

Art. 27b (nouveau) Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Les articles 57i à 57k de la loi du 21 mars 1997[8] sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'appliquent à l'utilisation de l'infrastructure électronique du Tribunal administratif fédéral dans le cadre de son administration. Le Tribunal administratif fédéral adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

3. Loi fédérale du .... [9] sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération[10]

Art. 53a (nouveau) Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Les articles 57i à 57k de la loi du 21 mars 1997[11] sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'appliquent à l'utilisation de l'infrastructure électronique du Tribunal pénal fédéral dans le cadre de son administration. Le Tribunal pénal fédéral adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

---

5 RS **173.110**
6 RS **172.010**
7 RS **173.32**
8 RS **172.010**
9 RS **...**
10 Projet selon message du Conseil fédéral du 10.09.2008 (FF **2008** 7431)
11 RS **172.010**

Liste des organisations consultées

ACC	Association des cadres de la Confédération
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AKZ	Alternative Kanton Zug
APC	Association du personnel de la Confédération
AR	Departement Sicherheit und Justiz des Kantons Appenzell Ausserrhoden
	Association des Communes Suisses
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CP	Centre Patronal
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
FSA	Fédération Suisse des Avocats
GE	Conseil d'Etat du Canton de Genève
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GLP Zürich	Parti des Verts libéraux Zurich
GR	Regierung des Kantons Graubünden
Group des Verts	Parti écologiste suisse (Les Verts) et Alliance Verte et Sociale (AVeS)
JDS	Juristes Démocrates de Suisse
JU	Gouvernement de la République et du Canton du Jura
Lega	Lega dei Ticinesi
LU	Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Regierungsrat des Kantons Obwalden
PBD	Parti bourgeois-démocratique
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti évangélique de la Suisse
PLS	Parti libéral suisse
Poste	La Poste Suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
privatim	Association des commissaires suisses à la protection des données
PS	Parti socialiste suisse
PST	Parti suisse du travail
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
santésuisse	Association faîtière des assureurs-maladie
SEC	Société suisse des employés de commerce
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SSP	Syndicat suisse des services publics
SSR	SRG SSR idée suisse
SwissBanking	Association Suisse des Banquiers
Swisscom	Swisscom SA
syndicom	Syndicat de la communication
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
TG	Departement für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau
TI	Il Consiglio di Stato, Repubblica e Cantone Ticino

TPF	Tribunal pénal fédéral
transfair	Syndicat chrétien du personnel des services publics et du tertiaire de la Suisse
Travail.Suisse	Organisation faîtière Travail.Suisse
UDC	Union Démocratique du Centre
UDF	Union Démocratique Fédérale
UPS	Union patronale suisse
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union Suisse des Paysans
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich